

Lettre Patentee

De l'office de Général Maître
des Monnoyes en faveur du Sieur
Molinier Changeur à Toulouse
du 27. février 1413.

Charles, par la grace de Dieu Roy de
France à tous ceux qui ces présentes Lettres
verront, Salut, sçavoir faisons nous avoir sealé
lettres de notre très cher, et très aimé neveu le
Duc de Berry, et d'Auvergne, notre lieutenant
en notre pays de Languedoc, et Duché de
Guyenne, desquelles la Tenue s'ensuit.
Jehan fils de Roy de France Duc de Berry,
et d'Auvergne, Comte de Poitou, et d'Orléans,
de Bourgoigne, et d'Auvergne, Lieutenant de
Monsieur le Roy en ses pays de Languedoc, et
Duché de Guyenne à tous ceux qui ces présentes
Lettres verront, salut; Comme depuis environ
seize ans en ça que Jean Philippe de Harcourt

Son Vicaire Général & Maître des Monnoyes de
mondie sieur le partit dudit pays de Languedoc
ou quel il auroit asses demouré longuement, esd.
pays n'eut aucun Maître Général des
Monnoyes, au moins qui y fut coïdence, dont le
Sair desdites Monnoyes a pis d'alleu, et Sair
mece de viceus, et se pouvoit grandement
amendier, et empier par plusieurs crimes,
fraudes, fautes, mauuaisetés, fautes, et
malefice qui se font depuis en, et commiser
esdites pays par aucuns faux & Monnoyes
qui ont contrefait, et contrefont les Monnoyes
de mondie sieur en especialement les Cens qui ont
contrefait d'argent, et autres metaux
d'ore en semblance des Cens d'or qui se battent
es monnoyes de mondie sieur dont plusieurs
bonnes gens tant Marchands comme autres
ont été grandement defraudés, et deceus, les
quelles choses sont au prejudice de mondie s.
des bons Marchands, et de la chose publique,
et qui plus est en aucune contrée dudit
pays plusieurs étranges Monnoyes ont

presque aussi commun cours comme elle de
 mond. f. et tou par laite de ce qui luy a
 personne qui en peigne garde, ne qui en la
 chargé d'y pourueoir, et pour ce nous qui specialment
 auons l'ocuil au bon gouuernement dord. pays,
 au bien et profit de mond. seigneurs, et de la chose
 publique, voulant pourueoir a ce que dit en au
 may et inconueniens qui s'en ensuiuent, et
 pouruoir ensuiure, et pour conseruer, et
 augmenter les droits, profits, et emolument
 de celles Monnoyes, et confians a plein des seurs,
 loyautés, souffrances, grand'bonnies, et bonnes
 diligences de notre bien ami Jean Molinier
 Changeur, et Bourgeois de Toulouse, scauoir
 faisons que nous par bon auis, et unice délibération
 de Conseil, de notre certaine science, grace speciale,
 et auctorité Royale nous nous en ceste partie,
 iceluy Jean Molinier auons commis, et ordonné,
 Commettous, et ordonnons par la Tenue de ces
 présentes Général Maistre desdites Monnoyes
 pour mond. f. en tous les pays de laquedoc, et
 de Guyenne aux gaiges de deux cent livres par an,

et aus autres droits, p^{ro}uiffice, franchises, et libertez
aud. office appartenans, ainsi et par la maniere que
les ont et prennent les Généraux. Maîtres des Monnoyes
de Mond. f. à Paris, au quel Jean Molinier du
quel nous auons fait recevoir le serment de bien, et
loyalement exercer led. office par nostre ami, et feal
Conseiller, l'Ev^oque de Chartres, et par la tradition
de ces presentés, l'un auons mis, et justifié, mettours
et justifiours en possession, et saisine, et luy auons
donné, et donnours plein pouuoir, auctorité, et mandem^t
spécial, de voir, visiter, et connoitre entièrement
des faits, cas, causes, et gouuernem^t des Monnoyes et
desd. payes, des circonstances, et dépendances d'icelles
de pourueoir sus les choses dessusd. tant au temps
passé, comme présent, et à venir, ainsi qu'il appartient,
et d'en faire telle punition, et execution contre les
transgressours, et delinquans, comme il verra estre
à faire selon l'obligence des cas, et de faire toutes
autres choses que à Général Maître desd. Monnoyes
Compette et appartient. Si donnours en mandem^t
par ces mêmes lettres à nostre ami, et feal Trésorier
Mace' Baron Comaire de par nous au Gouuernem^t

La distribution de toute finance ord. par le d. de
 laquedoc, et de Guyenne que les d. gaiges de deniers
 en livres tournois avec les droits au d. office
 appartenant il s'asse payer, et bailler, et délivrer
 au d. Jean Molinier, ou à son certain commandant
 par les Maîtres particuliers des Monnaies de
 Montpellier, et de Toulouse qui après son, et
 pour le temps avenir seront, ou par l'un d'eux, ou
 autres à qui il appartiendra à commencer de jour
 de la date de ces présentes, et de ce en avant au tant
 et en la manière accoutumés, lesquels gaiges et droits
 ainsi payés, ou l'un d'eux payés, par ce porteur ces
 présentes, ^{ou} et d'indiviser d'elles soit sous scel royal
 une fois seulement, et quittance suffisante nous
 voulons, et mandons être alloués es comptes, et rabatus
 de la recette de celui qui payé les aura pour nous
 et pour, et bien ainsi les Gens des Comptes de mond. f.
 à Paris, et ailleurs par tout où il appartiendra
 sans difficulté aucune, mandons, et commandons
 à tous les Justiciers, officiers, et subjets de
 mond. seigneur es pays dessusd. que au d. Molinier
 ses Commis, et députés en ce faisant obéissent,

et entendent diligemment, et leur prestent Conseil,
confort, ayde, et prouice, de mestier en a, et par
luy en sont require, en témoin de ce nous auons
fait mettre nostre seal à ces presentes. Donne à
Paris le 27.º jour de février l'and grace 1413.

Lesquelles lettres dessus traictees, et toute
contenu en icelles nous auons fermes et agréables,
et icelles loions, approuues, ratiffies, en
confour de nostre certaine science, grace
speciale, pleine puissance, et auctorité royalle
par ces presentes, et voulons, et nous plaît que
notre bien amé Jehan Molinier bourgeois
de Toulouze es dites lettres nommé au, teigne,
possede, et exerce l'office de General Maître
de nos Monnoyes en nosdites pays de Languedoc,
et de Guyenne aus gaiges de deux cens liures
Tournois par an, et aus droitz, prouffits,
libertés, et franchises audit office appartenans
ainsy, et semblablement que sur lesdits General
Maîtres de nos Monnoyes à Paris, et que
contenu en esdites lettres, et lequel office
nous auons donné, en

octroyé, donnons, et octroyons de nouvel de
 nos. Science, grace spéciale, pleine puissance,
 et auctorité royale en tant que mestier est, &
 par ces mêmes présentes pour le avoir, tenir, en
 exercer par luy ausd. gaiges de 200^{ll} tournois par
 an, et ausd. autres droitz, profits, prerogatives,
 et emolumens a jelsuy appartenans, ainsi en
 pareillement que sur le premier lord. General
 Maîtres de nos Monnoyes ausd. lieu de Paris,
 en luy donnant, et octroyant plein pouvoir, auctorité,
 et mandem. spécial par ces mêmes présentes,
 de connoître entièrement du fait de nos. Monnoyes
 esd. pays, de visiter jelles toutes, et quantes foies,
 que bon luy semblera, de punir, et corriger les
 delinquans ou ce auroy qui l'ocerra être a faire
 de raison selon l'exigence des cas, et généralement
 de faire tout ce que pour le profit, et conservation
 du droit a nous appartenans a cause d'ensdittes
 Monnoyes, et de la chose publique, que il
 verra être expedient, et licite a faire, tant selon
 la forme, et maniere des lettres de nostre d. ou de
 ce lieutenant dessus transcrittes. Si donnons

en mandement par ces mêmes présentes à nos
amis, et feuz Gens de nos Comptes, et Trésoriers
à Paris que led. Jehan Molinier ils fassent,
laissent, et souffrent dud. office jouir, et user
pleinement et paisiblement, sans tout empêchement
et à luy obéir, et entendre par ceux à qui il appartient,
et que led. gages de 200^{l.} par an à juluz appartenant
avec les autres droitz, ils fassent payer, bailler,
et delivrer aud. Molinier, ou à son certain
Commandant par les Maîtres particuliers de
nos Monnoyes de Montpellier, et de Toulouze,
qui à présent sont, et pour le temps à venir seront,
ou par l'un d'eux, ou autres à qui il appartient,
à commencer du jour de la date de ces lettres de
notre Oncle, et hieutenant dessus incopcedé,
et d'illequer en aucun aus termes, et en la forme,
et manière accoutumés, lesquels gages, et droitz
ainsy payés, baillés, et delivrés aud. Molinier
par rapportant pour une fois seulement. Vidimus
de ces présentes, fait sous Seal Royal, en
quittance due et suffisante, nous soullous
et mandons être alliés es comptes, en

Rabatus de la recette, ou recettes de celui ou ceux
 qui auroy payés les aueca, ou aueours par nos d'ours
 des Comptere sans aucun contredit nous obstant
 que par les ordonnances par nous dernièrement
 faittes, nous ayons faittes certaines restrictions
 pour le fait des Generaux Maîtres de nos
 Monnoies à Paris, lesquelles ordonnances
 attendues, et considérées le Voleur des libere de
 notre oule, et lieutenans de nos transcripts,
 nous ne entendons être aucunement enfreintes,
 ne pour cause de ce fait u expédition de
 ces presentes au regard dudit office, en
 profit de dudit Molinier ou bien pour ce
 retardés, ne empeschés, et quelconque autres
 ordonnances, mandemens, restrictions
 et deffenses faittes, ou à faire au contraire,
 Mandons par ces mêmes presentes à tous
 nos justiciers, officiers, et subjets que dudit
 Molinier, et à ses Commis et députés d'ice
 le fait dudit office il se obissent, en
 entendent diligemment en luy prestant, en
 Baillans conseil, confort, aide, et prouice.

Le mestier en, u requis en Sou, ou temoin de ce
Nous avons fait mettre notre scel à ces présentes
Donné à Paris le six jour de mars l'année grace
mille quatre cent et treize, et de notre règne le
cent quatre-vingt, ainsi signé par le Roy, le Sieur
des Lianville, de Chercuse, de Augues, de la Cour,
de Malicorne, et autres présents. J. de la poterne.

Les Gens des Comptes, et Tresoriers, et les Généraux
Maîtres des Monnoyes du Roy nostre sire à Paris
à Marc Heron Tresorier général de M^{te} le Duc
de Berry, et Commissaire de payeur au gouvernement
et distribution de toute finance es pays de
Languedoc, et Duché de Guyenne, Salut. Paroitte
des Lettres Royales attachées sous un de nos
signels, Confirmatoire de don fait par les Lettres
de Mond. se de Berry Lieutenant du Roy nostre sire
signées es pays dessusdits à Jehan Molinier
Changier, et bourgeois de Toulouse de l'office de Général
Maître des Monnoyes esd. pays de Languedoc, en
Duché de Guyenne nous vous mandons, et enjoignons
que audit Molinier vous fassiez donner auant par
les Maîtres particuliers des Monnoyes de

Montpellier, et de Toulouse, ou par l'un d'eux, ou autre à qui il appartiendra payer, bailler, et délivrer du poulain desd. Monnoyes les gages de 200^{te} parisis par an à luy ordonné par lesd. Lettres avec tels autres droitz; et poulain que nous Generaux Maîtres desd. Monnoyes avons accoutumé de prendre à cause de nosd. offices et dud. office de Général Maître desd. Monnoyes es pays dessusd. le Laittre, souffres, et laisses juiv, et usuer pleinement, et paisiblement sous les modifications et réservations qui en suivent; Et en ce savoir que led. Molinier avoit ce quil avoit en main, et livré les deniers qui devroient estre mis es boites des Monnoyes d'iceluy pays pour y aller boiter, chose et sera tenu de les envoyer par de ce devours nous Generaux Maîtres dessus ditre pour en laisser le jugement, ainsi qu'il en accoutume de faire le temps passé; Item que s'il y avoit aucune qui eussent transgressé contre les ordonnances des Monnoyes, queluy Molinier formaliseroit, et ce fait sera tenu de renvoyer lesd. poulain par devours nous Generaux Maîtres avec son avis,

pour en faire le jugement par vous; Item ne
pourra led. Molinier donner aucune orie
en marc d'or, ne en marc d'argent sans mandement
du Roy nostre d. seigneur passé en son grand
Conseil, et expédié en la Chambre des Monnoyes
à Paris; Car autrement le faire seroit contre
les Monnoyes du Royaume de France; Item
ne pourra led. Molinier instituer aucune
en quelques officiers des dites Monnoyes
ni avoir par march, ou autrement sans ce qui
doit estre de ce suffisant par nous
Généralz & Maîtres toutes voyes par manière
de provision, et jusques à ce qu'il en soit ordonné
par le Roy nostre d. seigneur par ses lettres
scellées, et expédiées de vous Généraux
& Maîtres, il y pourra pourvoir de personnes
suffisantes qui sera tenu de venir de vous nous
pour faire ce qui appartient. Donné à
Paris le sixième jour d'Avril l'année grace
mille quatre cent quatre après Pasques.
Le Roy signé Lesdorgne. /.